

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 14 mars 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut, Juge président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccion
M. le Juge Péter Kovács

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. Germain KATANGA**

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Avec 15 Annexes confidentielles *ex parte*, réservées à la SPVR et au Représentant
légal
et 15 Annexes confidentielles expurgées**

**Demande de reprise des actions introduites par les victimes a/0015/09, a/0032/08,
a/0057/08, a/0166/09, a/0192/08, a/0225/09, a/0281/08, a/0282/09, a/0286/09, a/0298/09
a/0354/09, a/0361/09, a/0391/09, a/2743/10 et a/30490/15**

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Isabelle Guibal, chef par intérim

Autres

I. INTRODUCTION

1. Par la présente soumission, le Représentant légal tient à porter à la connaissance de la Chambre de première instance II (« la Chambre ») la situation d'un certain nombre de victimes décédées en cours d'instance et sollicite une reprise d'action par leurs ayants droit.

2. La présente demande vise également l'octroi de mesures de protection à l'égard des repreneurs d'action des victimes décédées ainsi que des membres de leur famille ayant signé le procès-verbal de conseil familial.

II. RETROACTES

3. Par décision du 10 juin 2008, la juge unique de la Chambre préliminaire I a autorisé les victimes a/0032/08 et a/0057/08 à participer à la phase préliminaire dans la présente affaire¹. La Chambre de première instance II a confirmé cette décision le 26 février 2009².

4. Par décision du 5 août 2009, la Chambre de première instance II a autorisé les victimes a/0015/09, a/0166/09, a/0192/08, a/0225/09, a/0281/08, a/0282/09, a/0298/09 et a/0354/09 à participer à la procédure dans la présente affaire³.

5. Par décision du 23 novembre 2009, la même Chambre a autorisé les victimes a/0286/09, a/0361/09 et a/0391/09 à participer à la procédure dans la présente affaire⁴.

6. Par notification du 13 août 2013, le Greffe a transmis la demande en réparation de la victime a/2743/10 à la Défense et au Représentant légal⁵.

¹ Décision relative aux 97 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire, ICC-01/04-01/07-578-Conf-tFRA, §127.

² Décision relative au traitement des demandes de participation, ICC-01/04-01/07-933, Dispositif, p.24.

³ Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1347-Corr, pp.6-7.

⁴ Dispositif de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1669, pp.6-7.

⁵ Notification à la Défense de 8 formulaires de demande de réparation en application de la règle 94(2) du Règlement de procédure et de preuve, ICC-01/04-01/07-3395.

7. Par notifications du 27 novembre 2015 et 17 février 2016, le Greffe a transmis la demande en réparation de la victime a/30490/15 respectivement à la Chambre⁶ et à la Défense⁷.

8. Entre-temps, ces victimes sont décédées. Leurs familles ont cependant exprimé le souhait de continuer l'action des défunts. Elles ont, à cet effet, désigné un représentant au sein de leur famille respective (le repreneur). La présente a pour objet de soumettre à la Chambre les demandes de reprises d'action de ces représentants.

9. En application de la norme 23*bis* du Règlement de la Cour, la présente demande et les Annexes 1 à 15 sont déposées confidentiellement et *ex parte* réservées à la Section de la participation des victimes et des réparations (« SPVR ») et au Représentant légal. Ces documents contiennent des informations permettant l'identification de la résidence actuelle du repreneur et de l'identité de certains membres de sa famille.

10. Afin de garantir la publicité des débats conformément à l'article 64 du Statut, le Représentant légal dépose simultanément une version publique expurgée de la demande. Il dépose également des versions confidentielles expurgées des Annexes 1 à 15. Les motifs justifiant les expurgations proposées à l'égard du public et des parties sont plus amplement développés au point IV (Fondement des mesures de protection sollicitées).

III. FONDEMENT DES DEMANDES DE REPRISE D'ACTION

(1) Bref rappel des principes applicables

11. L'article 68-3 du Statut de Rome (« le Statut ») pose le principe général de la participation des victimes aux procédures devant la Cour. Selon la règle 85-a du

⁶ Annexe 33 de la Troisième transmission de demandes en réparation, ICC-01/04-01/07-3621-Conf-Exp-Anx33.

⁷ Annexe 33 de la Troisième transmission de demandes en réparation à la Défense en version moins expurgées en application de l'Ordonnance du 12 février 2016 (ICC-01/04-01/07-3653-Corr), ICC-01/04-01/07-3621-Conf-Anx33-Red2.

Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), le terme « victime » s'entend notamment « *de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour* ».

12. L'article 75 du Statut, relatif aux réparations en faveur des victimes, vise particulièrement la situation des ayants droit d'une victime. Ainsi, son paragraphe premier dispose que « *la Cour établit des principes applicables aux formes de réparation (...) à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit* » et qu'elle peut déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit⁸. Le deuxième paragraphe de l'article 75 prévoit la possibilité pour la Cour de prononcer contre le condamné une ordonnance indiquant la réparation à « *accorder aux victimes ou à leurs ayants droit* »⁹.

13. La présente Chambre a précédemment permis la poursuite de demandes introduites par des victimes autorisée à participer à la procédure, mais qui décédaient en cours d'instance¹⁰. Conformément à sa jurisprudence, elle a exigé que la poursuite de l'action initiale soit faite « *au nom de la victime décédée et dans la limite des vues et préoccupations exposées par celle-ci dans sa demande initiale* »¹¹. En outre, le reprenneur doit établir le décès de la victime en question, son lien de parenté avec cette dernière ainsi que sa désignation, par d'autres membres de la famille de la victime, en tant que reprenneur de l'action. Afin de démontrer l'existence des

⁸ Nous soulignons.

⁹ Nous soulignons.

¹⁰ Il s'agit des dossiers a/0207/08, a/0120/09, a/0051/08, a/0197/08, a/0025/08, a/0311/09, a/0253/09, a/0170/08 et a/0294/09 ; voir : Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 22 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1737; Motifs de la troisième décision relative à 8 demandes de participation de victimes à la procédure, 17 mars 2010, ICC-01/04-01/07-1967; Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09, 14 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3018; Corrigendum de la Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08 et a/0311/09, 24 octobre 2011, ICC-01/04-01/07-3185-Corr; Décision relative à la demande de reprise d'instance formée par un proche de la victime décédée a/0253/09, 10 juin 2013, ICC-01/04-01/07-3383 ; Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0170/08 et a/0294/09, 11 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3547.

¹¹ Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 22 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1737, §30.

conditions précitées, la Chambre a estimé que la production des documents suivants était suffisante :

- Une attestation de décès de la victime ;
- Un procès-verbal de conseil de famille, précisant le lien de parenté existant entre la victime décédée et la personne souhaitant agir en son nom, et indiquant spécifiquement que cette dernière a été mandatée par la famille du défunt pour poursuivre l'action engagée devant la Cour¹².

14. Les parties n'ont jamais contesté les principes ainsi posés par la Chambre¹³.

15. Le Représentant légal tient à informer la Chambre des motifs pour lesquels le dépôt de la demande de reprise est largement postérieur au décès pour plusieurs des victimes concernées : le Représentant légal a été confronté à des difficultés non négligeables pour instruire chaque dossier de reprise. L'identification et la localisation des membres des familles concernées n'ont pas toujours été facile pour la constitution du conseil de famille et une fois ces derniers identifiés, la récolte des pièces justificatives auprès de ces familles a souvent été rendue difficile pour des

¹² ICC-01/04-01/07-1737, §§30-32 ; Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09, 14 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3018, §§20-29.

¹³ *Prosecution's Observations on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0285/09, a/0286/09, a/0297/09 and a/0452/09 and on Additional Documents Provided by Applicants*, 9 novembre 2009 ; ICC-01/04-01/07-1611; *Defence Observations on the Applications for Participation as Victims and Additional Information Disclosed on 29 October 2009*, 9 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1616;; Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 22 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1737-Conf-Exp-Anx, pp.22-25 et pp.90-93 ; Défense de Mathieu Ngudjolo, Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo sur certaines demandes de participation de victimes a/0161/09, a/0215/09, a/0267/09 et a/0120/09 (Règle 89(1) du Règlement de procédure et de preuve), 24 février 2010, ICC-01/04-01/07-1905 ; Bureau du Procureur, *Prosecution's Observations on Additional Documents Provided by Applicants a/0161/09, a/0215/09 and a/0267/09 and on the Request Related to Victim a/0120/09*, 24 février 2010, ICC-01/04-01/07-1904 ; Défense de Mathieu Ngudjolo, Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui sur la demande de reprise de l'action, et en particulier sur les informations complémentaires fournies par le Représentant légal commun concernant la reprise d'instance par les proches des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09, 19 avril 2011, ICC-01/04-01/07-2842 ; Observations de l'Accusation sur la demande de reprise de l'action de certaines victimes décédées, 20 avril 2011, ICC-01/04-01/07-2847 ; *Defence Observations on the "Demande de reprise des actions introduites par les victimes a/0170/08 et a/0294/09"*, 3 février 2015, ICC-01/04-01/07-3520.

raisons multiples. Dans certains dossiers, il a ainsi fallu plusieurs années pour réunir l'ensemble des pièces nécessaires.

(2) Reprise des actions introduites par les victimes a/0015/09, a/0032/08, a/0057/08, a/0166/09, a/0192/08, a/0225/09, a/0281/08, a/0282/09, a/0286/09, a/0298/09 et a/0354/09, a/0361/09, a/0391/09, a/2743/10 et a/30490/15

16. La victime a/0015/09 a signé une demande de participation et une demande en réparation en 2009. Elle a été admise à participer à la procédure le 5 août 2009, la Chambre considérant que les conditions de la règle 85-a du Règlement étaient bien remplies et que le demandeur pouvait être qualifié de victime admise à participer à la procédure au sens de l'article 68-3 du Statut¹⁴.

17. Cette victime est décédée le [EXPURGÉ] 2014. Le repreneur désigné est [EXPURGÉ], tel que mentionné dans le procès-verbal du conseil de famille. Elle a été mandatée par un conseil familial pour poursuivre l'action engagée devant la Cour (voir l'Annexe 1 : attestation de décès, acte d'inhumation et procès-verbal du conseil de famille).

18. La victime a/0032/08 a signé une demande de participation en 2008. Elle a été admise à participer à la procédure le 10 juin 2008 par le juge unique de la Chambre préliminaire I¹⁵ ; la Chambre a ensuite confirmé cette décision, considérant que les conditions de la règle 85-a du Règlement étaient bien remplies et que le demandeur pouvait être qualifié de victime admise à participer à la procédure au sens de l'article 68-3 du Statut¹⁶.

19. Cette victime est décédée le [EXPURGÉ] 2013. Le repreneur désigné est [EXPURGÉ], tel que mentionné dans le procès-verbal du conseil de famille. Elle a été

¹⁴ ICC-01/04-01/07-1347-Corr, p. 6.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-578-Conf-tFRA, §127.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-933, Dispositif, p.24.

mandatée par un conseil familial pour poursuivre l'action engagée devant la Cour (voir l'Annexe 2 : attestation de décès et le procès-verbal du conseil de famille).

20. La **victime a/0057/08** a signé une demande de participation en 2008. Elle a été admise à participer à la procédure le 10 juin 2008 par le juge unique de la Chambre préliminaire I¹⁷ ; la Chambre a ensuite confirmé cette décision, considérant que les conditions de la règle 85-a du Règlement étaient bien remplies et que le demandeur pouvait être qualifié de victime admise à participer à la procédure au sens de l'article 68-3 du Statut¹⁸.

21. Cette victime est décédée le [EXPURGÉ] 2014. Le repreneur désigné est [EXPURGÉ], tel que mentionné dans le procès-verbal du conseil de famille. Il a été mandaté par un conseil familial pour poursuivre l'action engagée devant la Cour (voir l'Annexe 3 : attestation de décès, attestation de veuvage, certificat d'inhumation et le procès-verbal du conseil de famille).

22. La **victime a/0166/09** a signé une demande de participation en 2009. Elle a été admise à participer à la procédure le 5 août 2009, la Chambre ayant considéré que les conditions de la règle 85-a du Règlement étaient bien remplies et que le demandeur pouvait être qualifié de victime admise à participer à la procédure au sens de l'article 68-3 du Statut¹⁹.

23. Cette victime est décédée le [EXPURGÉ] 2011. Le repreneur désigné est [EXPURGÉ], tel que mentionné dans le procès-verbal du conseil de famille. Il a été mandaté par un conseil familial pour poursuivre l'action engagée devant la Cour (voir l'Annexe 4 : attestation de décès et procès-verbal du conseil de famille).

24. La **victime a/0192/08** a signé une demande de participation en 2008. Elle a été admise à participer à la procédure le 5 août 2009, la Chambre ayant considéré que les conditions de la règle 85-a du Règlement étaient bien remplies et que le demandeur

¹⁷ ICC-01/04-01/07-578-Conf-tFRA, §127.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-933, Dispositif, p.24.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-1347-Corr, p. 6.

pouvait être qualifié de victime admise à participer à la procédure au sens de l'article 68-3 du Statut²⁰.

25. Cette victime est décédée le [EXPURGÉ] 2015. Le repreneur désigné est [EXPURGÉ], tel que mentionné dans le procès-verbal du conseil de famille. Il a été mandaté par un conseil familial pour poursuivre l'action engagée devant la Cour (voir l'Annexe 5 : attestation de décès et procès-verbal du conseil de famille).

26. La **victime a/0225/09** a signé une demande de participation en 2009. Elle a été admise à participer à la procédure le 5 août 2009, la Chambre ayant considéré que les conditions de la règle 85-a du Règlement étaient bien remplies et que le demandeur pouvait être qualifié de victime admise à participer à la procédure au sens de l'article 68-3 du Statut²¹.

27. Cette victime est décédée le [EXPURGÉ] 2015. Le repreneur désigné est [EXPURGÉ], tel que mentionné dans le procès-verbal du conseil de famille. Il a été mandaté par un conseil familial pour poursuivre l'action engagée devant la Cour (voir l'Annexe 6 : attestation de décès et procès-verbal du conseil de famille).

28. La **victime a/0281/08** a signé une demande de participation en 2009. Elle a été admise à participer à la procédure le 5 août 2009, la Chambre ayant considéré que les conditions de la règle 85-a du Règlement étaient bien remplies et que le demandeur pouvait être qualifié de victime admise à participer à la procédure au sens de l'article 68-3 du Statut²².

29. Cette victime est décédée le [EXPURGÉ] 2010. Le repreneur désigné est [EXPURGÉ], tel que mentionné dans le procès-verbal du conseil de famille. Il a été mandaté par un conseil familial pour poursuivre l'action engagée devant la Cour (voir l'Annexe 7 : attestation de décès et procès-verbal du conseil de famille).

30. La **victime a/0282/09** a signé une demande de participation en 2009. Elle a été admise à participer à la procédure le 5 août 2009, la Chambre ayant considéré que les

²⁰ ICC-01/04-01/07-1347-Corr, p. 6.

²¹ ICC-01/04-01/07-1347-Corr, p. 6.

²² ICC-01/04-01/07-1347-Corr, p. 6.

conditions de la règle 85-a du Règlement étaient bien remplies et que le demandeur pouvait être qualifié de victime admise à participer à la procédure au sens de l'article 68-3 du Statut²³.

31. Cette victime est décédée le [EXPURGÉ] 2016. Le repreneur désigné est [EXPURGÉ], tel que mentionné dans le procès-verbal du conseil de famille. Elle a été mandatée par un conseil familial pour poursuivre l'action engagée devant la Cour (voir l'Annexe 8 : attestation de décès et procès-verbal du conseil de famille).

32. La victime a/0286/09 a signé une demande de participation en 2009. Elle a été admise à participer à la procédure le 23 novembre 2009, la Chambre ayant considéré que les conditions de la règle 85-a du Règlement étaient bien remplies et que le demandeur pouvait être qualifié de victime admise à participer à la procédure au sens de l'article 68-3 du Statut²⁴.

33. Cette victime est décédée le [EXPURGÉ] 2015. Le repreneur désigné est [EXPURGÉ], tel que mentionné dans le procès-verbal du conseil de famille. Il a été mandaté par un conseil familial pour poursuivre l'action engagée devant la Cour (voir l'Annexe 9 : attestation de décès et procès-verbal du conseil de famille).

34. La victime a/0298/09 a signé une demande de participation en 2009. Elle a été admise à participer à la procédure le 5 août 2009, la Chambre ayant considéré que les conditions de la règle 85-a du Règlement étaient bien remplies et que le demandeur pouvait être qualifié de victime admise à participer à la procédure au sens de l'article 68-3 du Statut²⁵.

35. Cette victime est décédée le [EXPURGÉ] 2014. Le repreneur désigné est [EXPURGÉ], tel que mentionné dans le procès-verbal du conseil de famille. Il a été mandaté par un conseil familial pour poursuivre l'action engagée devant la Cour (voir l'Annexe 10 : attestation de décès et procès-verbal du conseil de famille).

²³ ICC-01/04-01/07-1347-Corr, p. 6.

²⁴ ICC-01/04-01/07-1669, p. 6.

²⁵ ICC-01/04-01/07-1347-Corr, p. 6.

36. La **victime a/0354/09** a signé une demande de participation en 2009. Elle a été admise à participer à la procédure le 5 août 2009, la Chambre ayant considéré que les conditions des règles 85 et 89 étaient bien remplies²⁶.

37. Cette victime est décédée le [EXPURGÉ] 2010. Le repreneur désigné est [EXPURGÉ] de la victime, comme en atteste sa pièce d'identité jointe au procès-verbal de conseil de famille. Il a été mandaté par ce conseil familial pour poursuivre l'action engagée devant la Cour (voir l'Annexe 11 : extrait de déclaration de décès et procès-verbal du conseil de famille).

38. La **victime a/0361/09** a signé une demande de participation en 2009. Elle a été admise à participer à la procédure le 23 novembre 2009, la Chambre ayant considéré que les conditions des règles 85 et 89 étaient bien remplies²⁷.

39. Cette victime est décédée le [EXPURGÉ] 2015. Le repreneur désigné est [EXPURGÉ] de la victime, tel que mentionné dans le procès-verbal du conseil de famille. Elle a été mandatée par ce conseil familial pour poursuivre l'action engagée devant la Cour (voir l'Annexe 12 : extrait de déclaration de décès et procès-verbal du conseil de famille).

40. La **victime a/0391/09** a signé une demande de participation en 2009. Elle a été admise à participer à la procédure le 23 novembre 2009, la Chambre considérant que les conditions des règles 85 et 89 étaient bien remplies²⁸.

41. Cette victime est décédée le [EXPURGÉ] 2012. Le repreneur désigné est [EXPURGÉ] de la victime, comme en atteste sa pièce d'identité jointe au procès-verbal de conseil de famille. Il a été mandaté par ce conseil familial pour poursuivre l'action engagée devant la Cour (voir l'Annexe 13 : extrait de déclaration de décès et procès-verbal du conseil de famille).

²⁶ ICC-01/04-01/07-1347-Corr, p. 6.

²⁷ ICC-01/04-01/07-1669, p. 6.

²⁸ ICC-01/04-01/07-1669, p. 6.

42. La **victime a/2743/10** a signé une demande en réparation en 2010. Cette demande en réparation a été transmise à la Chambre et à la Défense en 2013²⁹. A ce jour, la Chambre n'a pas statué sur cette demande.

43. Cette victime est décédée le [EXPURGÉ] 2014. Le repreneur désigné est [EXPURGÉ] de la victime, comme en atteste sa pièce d'identité jointe au procès-verbal de conseil de famille. Il a été mandaté par ce conseil familial pour poursuivre l'action engagée devant la Cour (voir l'Annexe 14 : extrait de déclaration de décès et procès-verbal du conseil de famille).

44. La **victime a/30490/15** fait partie des nouveaux demandeurs en réparation qui ne s'étaient pas connaître auprès de la Cour. Elle a signé une demande en réparation 19 août 2015. Cette demande en réparation a été transmise à la Chambre le 27 novembre 2015³⁰ et à la Défense le 17 février 2016³¹.

45. Cette victime est décédée le [EXPURGÉ] 2016. Le repreneur désigné est [EXPURGÉ] de la victime, comme en atteste le procès-verbal de conseil de famille. Elle a été mandatée par ce conseil familial pour poursuivre l'action engagée devant la Cour (voir l'Annexe 15 : extrait de déclaration de décès et procès-verbal du conseil de famille).

46. Ces demandes de reprise d'action sont conformes aux prescrits des articles 68-3 et 75 du Statut et aux conditions établies précédemment par la présente Chambre.

47. Les demandes des victimes décédées de pouvoir participer à la procédure, les motifs de ces demandes et la démonstration de leurs intérêts personnels à la cause sont contenus dans leurs demandes de participation qui ont déjà été admises à la Chambre.

²⁹ Notification à la Défense de 8 formulaires de demande de réparation en application de la règle 94(2) du Règlement de procédure et de preuve, 13 août 2013, ICC-01/04-01/07-3395.

³⁰ ICC-01/04-01/07-3621-Conf-Exp-Anx33.

³¹ ICC-01/04-01/07-3621-Conf-Anx33-Red2.

48. La poursuite des actions engagées par ces demandes ne portera pas atteinte aux droits de la défense ni aux exigences d'un procès équitable. Dans tous ces cas, les repreneurs ont été désignés uniquement pour poursuivre l'action telle qu'introduite par les défunts. Ils ne sollicitent nullement à faire valoir un préjudice personnel ou à pouvoir entamer une quelconque action propre.

49. La poursuite de ces demandes par un membre de famille n'aura donc en soi, pour la défense, aucune incidence réelle sur la poursuite de la procédure. En revanche, elle permettra d'assurer l'effectivité de la participation des victimes au travail de justice de la Cour, conformément à son Statut, et, notamment, d'éviter que cette participation ne soit injustement évincée en raison de la longueur de la procédure parce qu'une partie des victimes ne survivrait pas au procès.

IV. FONDEMENT DES MESURES DE PROTECTION SOLLICITÉES

(1) Bref rappel des principes applicables

50. En vertu de l'article 68-1 du Statut, la Chambre peut ordonner toute mesure de protection en vue de « *protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes* », pour autant qu'elles ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. La règle 87-3 du Règlement prévoit notamment la possibilité de ne pas divulguer au public des éléments d'identification relatifs à une victime. Se référant à plusieurs dispositions du Statut et du Règlement (dont la règle 87-1 du Règlement), la Chambre d'appel a considéré qu'il ne fallait pas limiter l'application de mesures de protection (et notamment la non-divulgence de l'identité d'une personne) aux seuls témoins et victimes ou membres de leur famille³². Elle a ainsi étendu la possibilité d'octroyer des mesures de protection aux « *personnes courant un*

³² Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, §§48-54.

risque du fait des activités de la Cour ». Selon la Chambre d'appel, « *les dispositions du Statut et du Règlement portant sur la protection non seulement des témoins, des victimes et des membres de leur famille, mais également d'autres personnes courant un risque du fait des activités de la Cour, témoignent d'un souci général de s'assurer que personne ne court de risque indu du fait des activités de la Cour* »³³.

(2) Mesures de protection concernant les repreneurs des actions des victimes

0015/09, a/0032/08, a/0057/08, a/0166/09, a/0192/08, a/0225/09, a/0281/08, a/0282/09, a/0286/09, a/0298/09 et a/0354/09, a/0361/09, a/0391/09, a/2743/10, et a/30490/15

51. En raison de la situation sécuritaire locale instable et en vue de protéger la sécurité et le bien-être des repreneurs et des membres de leur famille, le Représentant légal sollicite l'application du même régime de mesures de protection que celui accordé précédemment en cas de reprise d'action, à savoir :

- (1) le maintien de l'anonymat de la victime décédée à l'égard du public ;
- (2) l'anonymat de l'identité du repreneur (et des membres de sa famille désignés dans le procès-verbal de conseil familial) à l'égard du public ; et
- (3) la non-divulgence à la Défense des éléments permettant d'identifier les lieux de résidence des repreneurs³⁴, ainsi que les mentions permettant d'identifier les membres de leurs familles³⁵ et leur lieux de résidence³⁶.

³³ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, §54.

³⁴ Adresse et/ou zone de résidence, lieu de décès de la victime et lieu et autorité de délivrance de l'attestation, ainsi que toute mention de la carte d'électeur permettant d'identifier la carte dans le fichier national de la Commission électorale nationale indépendante (CENI). Grâce au numéro de la carte d'électeur, l'identité de la personne peut être retrouvée.

³⁵ Noms, prénoms, dates et lieux de naissance, empreintes et signatures, ainsi que toute mention de la carte d'électeur permettant d'identifier la carte dans le fichier national de la CENI. Grâce au numéro de la carte d'électeur, l'identité de la personne peut être retrouvée.

³⁶ Adresses et/ou zone de résidence, lieu de décès de la victime et lieu et autorité de délivrance de l'attestation.

52. Ces mesures sont conformes à la pratique de la Chambre en l'espèce. Cette dernière a toujours maintenu l'anonymat à l'égard du public de l'identité d'une victime, même lorsqu'elle est décédée³⁷. Elle a également considéré que les mesures de protection accordées aux victimes autorisées à participer à la procédure (en ce compris l'anonymat à l'égard du public) s'appliquent également aux personnes autorisées à y participer au nom des victimes décédées³⁸. Elle a maintenu *ex parte* à l'égard des parties toute information relative à l'identité des membres de la famille de la victime ou au lieu de résidence des victimes ou des repreneurs³⁹.

53. Dans son Ordonnance du 16 février 2016, la Chambre a estimé que les expurgations portant sur les noms et les informations relatives à l'identité des nouveaux demandeurs en réparation n'avaient pas lieu d'être et devaient par conséquent être levées⁴⁰. Tenant compte des motifs de cette décision, le Représentant légal a jugé que l'identité des repreneurs d'action pouvait être divulguée à la Défense. Le Représentant légal s'en est entretenu avec les repreneurs qui n'ont exprimé aucune objection à procéder selon les instructions de la Chambre telle que définie par son ordonnance précitée.

54. Toutefois, dans l'hypothèse où la Chambre ne ferait pas droit aux demandes de reprise d'action, le Représentant légal prie la Chambre d'ordonner à la Défense de s'abstenir de tout contact avec les individus ayant demandé à reprendre les actions et auxquels il conviendrait de reconnaître le statut de tiers protégés.

55. Les expurgations proposées aux Annexes jointes à la présente correspondent aux mesures de protection ainsi sollicitées.

³⁷ ICC-01/04-01/07-3383, § 10.

³⁸ ICC-01/04-01/07-3383, §§ 10 à 12.

³⁹ Voir, pour exemple, le courriel de la juriste de la Chambre de première instance du 21 septembre 2011, autorisant les expurgations proposées dans l'écriture ICC-01/04-01/07-3162-Conf-Exp et annexes, et les transmissions consécutives ICC-01/04-01/07-3156-Conf-Exp-Anx1-Red et ICC-01/04-01/07-3156-Conf-Exp-Anx2-Red ; Voir le courriel de la juriste de la Chambre de première instance du 26 octobre 2011, autorisant les expurgations proposées dans l'écriture ICC-01/04-01/07-3186 et annexes, et les transmissions consécutives ICC-01/04-01/07-3156-Conf-Exp-Anx1-Red2 et ICC-01/04-01/07-3156-Conf-Exp-Anx2-Red2. Voir également la transmission ICC-01/04-01/07-2831 et ses annexes.

⁴⁰ Rectificatif de l'«Ordonnance relative à la soumission du Représentant légal des victimes, ICC-01/04-01/07-3653-Corr, §16.

PAR CES MOTIFS, le représentant légal **PRIE** la CHAMBRE :

56. **D'AUTORISER** les personnes désignées par les familles des victimes décédées a/0015/09, a/0032/08, a/0057/08, a/0166/09, a/0192/08, a/0225/09, a/0281/08, a/0282/09, a/0286/09, a/0298/09, a/0354/09, a/0361/09, a/0391/09, a/2743/10 et a/30490/15 à poursuivre l'action devant la Cour au nom de ces victimes ;

57. **D'ORDONNER** les mesures de protection telles que reprises aux paragraphes 52 à 55 de la présente demande ;

58. **D'ORDONNER** l'application, dès le dépôt de la présente demande, du régime gouvernant les modalités de contacts entre une partie et une victime représentée aux repreneurs d'action des victimes décédées a/0015/09, a/0032/08, a/0057/08, a/0166/09, a/0192/08, a/0225/09, a/0281/08, a/0282/09, a/0286/09, a/0298/09 et a/0354/09, a/0361/09, a/0391/09, a/2743/10 et a/30490/15.



Fidel Luvengika Nsita

Représentant légal des victimes

Fait le 14 mars 2016 à Bruxelles, Belgique